

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PLUVIAL

Commune d' AMANCE



Dossier établi

à La Chapelle St Luc, le 05/06/2023

Le chargé d'études,

Emmanuelle REMY



RÉGIE DU  
SDDEA

Dossier adopté par délibération

du

Le Maire,

Jean-Michel PIETREMONT

# 1- Identification du Maître d'Ouvrage

Maître d'Ouvrage : Régie du SDDEA  
Cité Administrative des Vassaulles  
22, rue Pierre Grégoire Herluison  
10 000 TROYES

Personne Publique responsable du Projet : Monsieur Le Directeur Général de la Régie du SDDEA  
Monsieur Stéphane GILLIS

## Contexte :

Afin de se conformer à l'article L.2224-10 du CGCT, la commune d'AMANCE a fait réaliser en 1998 par le bureau d'études PINGAT une étude de zonage d'assainissement. Le choix de la commune s'orientait vers la réalisation d'un assainissement collectif, toutefois aucune délibération n'a été prise.

Cette étude de zonage a été reprise en 2021 par le bureau d'étude Sol-Est Environnement afin de finaliser cette procédure jusqu'à l'adoption définitive après passage à enquête publique. De plus, l'adoption du zonage permettra de pouvoir répondre aux critères d'éligibilité des subventions de l'AESN pour prétendre aux aides dans le cadre de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

## Les raisons de l'enquête publique :

Le CGCT indique à l'article L.2224-10 que : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

La commune ayant transféré la compétence assainissement non collectif au SDDEA par délibération du 19/11/2004, il revient donc à la Régie du SDDEA de mettre à l'enquête le zonage d'assainissement qui reprendra la délimitation souhaitée par la commune d'AMANCE comme détaillé dans la délibération du 09 juin 2022 de la Régie du SDDEA. Cependant, la compétence eaux pluviales étant compétence de la commune, il lui revient de mettre à enquête publique le choix des zones considérées.

Afin de simplifier les démarches, une seule enquête publique regroupera l'ensemble des choix retenus pour l'assainissement et les eaux pluviales (délibération de la µRégie du SDDEA du 09/06/2022).

## 2-Cadre réglementaire

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

### ➤ **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12).**

Démarches à entreprendre :

- Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique ;
- Création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées ;
- Obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux.

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs, ...).

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **LEMA 2006**

La LEMA (Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 a été créée dans le but :

- d'obtenir le bon état des cours d'eau pour 2015 ;
- d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- d'avoir plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- de rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

En matière d'assainissement, la LEMA a permis la mise en place d'un fonds de garantie des boues : c'est-à-dire de garantir le risque imprévisible et non assurable pour l'environnement et la santé liée à l'épandage agricoles des boues de station d'épuration.

Les compétences communales sont les suivantes :

- Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement ;
- Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie.

## 3- Caractéristiques principales du projet

### 3-1- Zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et l'article L. 2224-10 du CGCT, le zonage d'assainissement définie :

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Les deux solutions ont été étudiées. Elles sont reprises en détail dans le dossier réalisé par le bureau d'études Sol-Est Environnement.

#### **a) Zonage non collectif :**

##### *Etude des sols*

Page 18 du rapport il est mentionné : « actuellement, des enquêtes parcellaires sont en cours de réalisation sur le territoire communal par le bureau d'études ACTEAS ENVIRONNEMENT. Nous baserons notre analyse, concernant la solution « Assainissement non collectif », sur les informations transmises par ce bureau d'études ». Il est à préciser que depuis juin 2021 ces études réalisées dans le cadre de l'opération groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par le bureau d'études ACTEAS ENVIRONNEMENT sont terminées. A ce jour, 80 études ont été réalisées. L'ensemble des filières proposées est de nature drainée. Le rejet de ces filières s'effectue dans le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eaux pluviales communale, dans un fossé ou dans la rivière).

##### *Contraintes d'habitats*

Les modalités de l'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques et des contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↪ **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↪ **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m<sup>2</sup> environ pour un filtre

à sable à 300/400 m<sup>2</sup> pour un épandage souterrain. Cette surface peut être réduite à 10 m<sup>2</sup> dans le cas de la pose de dispositifs compacts de type filtres compacts ou micro-station d'épuration ;

- ↪ **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↪ **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↪ **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations ou immeubles disposant déjà d'une filière individuelle complète ;
- les habitations présentant peu ou pas de contraintes pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement ;
- les habitations présentant des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées multiples et/ou à l'opposé du jardin) ;
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration.

Page 21 : le dernier paragraphe « Par conséquent, la mise en place d'un assainissement non collectif conforme présenterait des contraintes faibles pour 57,1 % des habitations, et des contraintes moyennes pour 42,9 % des habitations (*ces données sont à nuancer puisque nous ne disposons pas à ce jour de toutes les données du bureau d'études ACTEAS Environnement*) » ainsi que le tableau figurant au-dessus de ce dernier paragraphe sont remplacés et actualisés par le tableau ci-après :

<i>Faisabilité de l'assainissement non collectif</i>	<b>Nombre de bâtiments</b> <i>(y compris bâtiments vacants ou en rénovation)</i>	
	<b>Données disponibles</b>	
Filière d'assainissement complète (conforme)	28	19.05 %
Assainissement non collectif réalisable avec contraintes faibles	20	13.61 %
Assainissement non collectif réalisable avec contraintes moyennes (pompe, zone humide)	53	36.05 %
les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration	46	31.29 %
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>100 %</b>

Page 31 : il est à préciser dans le tableau récapitulatif des aides que l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation octroyer une aide financière forfaitaire de 6000 € par installation réhabilitée sans condition de ressource, suivant les informations données par le SPANC.

## **b) Le choix de la Commune :**

Page 34 : la formulation de l'encadré au §7.2. est modifiée comme suit : Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, DIT qu'une zone d'assainissement non collectif englobera l'ensemble du finage de la commune d'AMANCE

### **3-1- Zonage pluvial**

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- ➔ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ➔ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La Commune souhaite mettre en place un réseau d'eau pluviales dans les rues qui en sont dépourvues (délibération du 29 octobre 2021) : Rue Saint Nicolas, Rue Jean Collot et Rue de la Chapelle.

Page 39 : il est complété le §9.6.3 par Actuellement, nous constatons aucun projet et aucune mesure de gestion des eaux pluviales à la source. Néanmoins, dans l'avenir il sera nécessaire de tenir compte, dans un premier temps, pour les futurs projets notamment communaux de l'intégration de l'eau pluviale dans l'aménagement du territoire (par exemple Noue végétalisée, structure de réservoir alvéolaire, ...).

L'étude hydrogéologique réalisée par Sol-Est Environnement reprend l'étude réalisée par le bureau d'études DEFAIX et la complète.

L'objet de cette étude est de s'assurer du bon dimensionnement des exutoires (fossés et réseaux d'eaux pluviales) sur le bourg et le hameau.

Il est à considérer que cette étude est jugée peu fiable par le bureau d'études Sol-Est Environnement (p 41) du fait de l'absence de levé topographique, de l'absence de données sur les profondeurs des regards et des fils d'eau et sur l'absence de précisions sur le type de matériaux constituant le réseau d'eaux pluviales.

Néanmoins, l'objet de l'étude de Zonage d'assainissement n'est pas une étude hydrogéologique aboutie, mais de déterminer une tendance, ce qui a été réalisé.

Dans le cadre de futurs aménagements structurants, la Commune devra reprendre cette étude hydrogéologique en y intégrant les prestations non réalisées par Sol-Est Environnement (levé topographique, données sur les profondeurs des regards et des fils d'eau et précisions sur le type de matériaux constituant le réseau d'eaux pluviales).

Ces aménagements devront être réalisés en accord avec la note de doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est.